



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté n° DDCS 21-006 portant avis d'appel à candidatures 2021 aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 en date du 29 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté DDCS n°21-005 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Eure en date du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure est défini en annexe du présent arrêté.

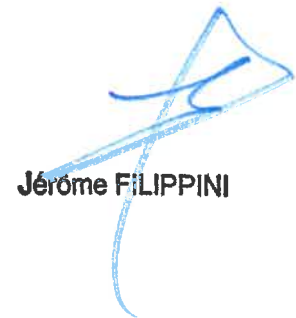
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Eure, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **28 JAN. 2021**



Jérôme FILIPPINI

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de l'Eure

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de l'Eure
Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011
27020 Evreux Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure
(Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à compter du 01/04/2021)
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 60013
27020 Evreux Cedex

Date de début de réception des candidatures

Le 1^{er} février 2021
(cachet de la poste faisant foi)

Date de fin de réception des candidatures

Le 2 avril 2021 inclus
(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 précise les objectifs régionaux suivants :

Action 1 : Régulation de l'activité de la protection juridique des majeurs

Action 2 : Accompagnement du public

Action 3 : Communication et coordination/articulation des acteurs

Action 4 : Services délégués aux prestations familiales

Pour le département de l'Eure, les besoins suivants ont été identifiés :

1°) En raison de la crise sanitaire, il n'a pas été possible de procéder à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en 2020. De ce fait, l'appel à candidatures comprend l'ouverture de 4 postes de mandataires individuels (2 en 2020 et 2 en 2021).

2°) 2 agréments pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à délivrer au titre de l'année 2020, 2021 et 2022.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

Dépôt des candidatures entre le 1^{er} février 2021 et le 2 avril 2021.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de l'Eure

Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, CS 40011, 27020 Evreux CEDEX

Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux

Palais de justice, 30 rue Joséphine, 27022 Evreux CEDEX

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 4 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de l'Eure en vue de l'exercice des mesures de protection juridique ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle).

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

4. Critères d'éligibilité

Il convient de satisfaire notamment aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans ;
- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour des infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs tel que définis par l'art R 472-1 du CASF.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés entre le 1^{er} février 2021 et le 2 avril 2021 inclus au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature (CERFA n°51367#09).

5.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception jusqu'au 2 avril 2021, le cachet de la poste faisant foi, aux deux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure
(Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à compter du 1^{er} avril 2021)
Cité administrative, boulevard Georges Chauvin
CS 60013
27020 Evreux cedex

Madame le Procureur de la République
Près le tribunal judiciaire d'Evreux
Service civil du parquet
Palais de justice
30 rue Joséphine
27000 Evreux

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale (la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021) dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale (la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021) procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional et des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

1) En plus de ces critères fixés à l'article R.472-1 du CASF, les candidatures s'engageant à gérer les mesures de protection sur l'ensemble du département, sans exclusivité de partie du territoire, seront prioritaires dans leur appréciation pour le classement et la sélection.

2) En application de l'article L.472-1-1 alinéas 3 et 4 du CASF, le préfet se réserve la faculté de ne délivrer l'agrément que pour tout ou partie des besoins recensés en 2020 et 2021, soit au maximum 4 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Nathalie Charron nathalie.charron@eure.gouv.fr 02 32 24 87 53

Laurence Gohory laurence.gohory@eure.gouv.fr 02 32 24 89 96